

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
N°2019-261**

La Présidente de l'Université Lyon 2,

- Vu** le Code de l'éducation et notamment l'article L712-2 ;
- Vu** les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu** la délibération 2017-35 du Conseil d'administration en date du 28 avril 2017 portant approbation du guide de l'achat ;
- Vu** la délibération 2016-82 bis du Conseil d'administration en date du 8 juillet 2016, portant approbation des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents et personnes intervenant pour le compte de l'Université,
- Vu** l'arrêté 2019-47 du 5 mars 2019 portant délégation de signature aux directeur/trices de laboratoires et unités de recherche ;
- Vu** l'arrêté 2019-53 du 6 mars 2019 portant délégation de signature à la directrice de la MOM ;

Arrête :

Article 1 : Désignation des délégataires et des actes délégués

L'article 1 de l'arrêté 2019-47 susvisé est modifié ainsi qu'il suit uniquement en ce qui concerne l'unité de recherche « LADEC » :

Au lieu de : Dejan DIMITRIJEVIC, Directeur, FRE 2002 LADEC, centre financier 900R11
Lire : Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN, Vice-présidente en charge de la recherche avec effet à compter du 16 décembre 2019.

Article 2 : Désignation des délégataires secondaires

L'article 2 de l'arrêté 2019-47 susvisé est modifié ainsi qu'il suit uniquement en ce qui concerne l'unité de recherche « DDL » :

Au lieu de : Linda BRENDLIN, ITA, UMR 5596 DDL, centre financier 900R29
Lire : Sans objet

L'article 2 de l'arrêté 2019-53 susvisé est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la fédération de recherche « MOM » :

Au lieu de : Mireille BELLA-AMBADA, SG, centre financier 900R39
Lire : Pauline PETRYSZYN, SG, centre financier 900R39

Article 3 : Date d'effet et durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature par la Présidente de l'Université, autorité délégante. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions de la délégante ou du délégataire.

Article 4 : Spécimen de signature

Les agentes bénéficiaires d'une délégation de signature dans les conditions prévues aux articles précédents doivent produire un spécimen de signature, conservé dans les services compétents de l'université et doivent rendre compte sans délai à toute requête qui leur en est faite, de l'utilisation de cette délégation.

Article 5 : Abrogation

Les autres dispositions des arrêtés 2019-47 et 2019-53 susvisés demeurent inchangées.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est soumis à publicité, il est affiché de manière permanente dans les locaux de l'unité en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié au sein du recueil des arrêtés de l'Université.

Fait à Lyon, le 16 décembre 2019
La délégante,



Nathalie DOMPNIER
Présidente de l'Université Lyon 2